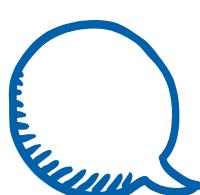


Accueil provisoire (AP)

FICHE
D'INFO



Le Département a pour mission légale d'accueillir provisoirement, à la demande ou avec l'accord de leurs parents, les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille.



L'accueil provisoire de votre enfant est une aide pour surmonter les difficultés éducatives que vous rencontrez dans la prise en charge de votre enfant et qui nécessitent une séparation temporaire. Le temps de l'accueil vous permet de vous ressourcer et de retrouver dans le cadre d'un accompagnement éducatif les conditions favorables au retour de votre enfant auprès de vous.

Le service de l'aide sociale à l'enfance :

- prend en compte les besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de votre enfant,
- l'aide à accéder selon sa maturité, à son autonomie personnelle et matérielle, soutient son insertion sociale et professionnelle,
- respecte les droits de votre enfant et les vôtres.



L'instruction de la demande d'accueil provisoire est faite à votre demande ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Vous expliquez votre situation et vos besoins afin de préciser les objectifs de l'accueil. Les informations que vous donnez sont protégées par le secret professionnel. Vous devez fournir certaines pièces justificatives et donner votre accord écrit pour cette intervention.

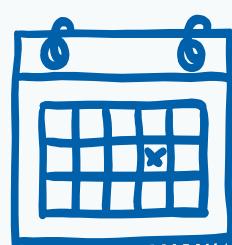
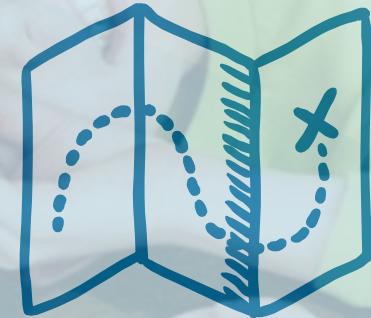


La décision est prise par le chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance du Territoire. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous informe par courrier.



Le cadre légal de l'accueil provisoire sont les articles L222-4-2 et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles.





Le déroulement de l'accueil provisoire (AP)



Au **début de l'accueil**, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de la prise en charge (scolarité, visites, suivi médical) sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire. **Durant toute la durée de l'accueil, vous conservez la totalité des droits et devoirs de l'autorité parentale.**



➤ Votre enfant est accueilli dans une famille d'accueil ou dans un établissement habilité après une préparation adaptée à son âge et sa situation particulière.

➤ Vous y êtes associés.



➤ Les professionnels qui accueillent votre enfant sont des travailleurs sociaux (Assistants familiaux ou salariés en établissement).

➤ Ils exercent sous l'autorité du chef de service de l'aide sociale à l'enfance.



➤ Un travailleur social référent rencontre votre enfant chaque fois que nécessaire, et se rend régulièrement sur son lieu d'accueil.

➤ Il est à votre écoute, sollicite votre participation et vous soutient dans les décisions à prendre dans l'intérêt de votre enfant.



Un bilan est réalisé avec vous, le travailleur social ou médico-social en fin d'accueil et fait l'objet d'un rapport écrit. Une prolongation peut être décidée, avec votre accord, si cela répond aux besoins de votre enfant. L'accueil peut également prendre fin avant son terme, à votre demande. Le chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance peut proposer une autre forme d'intervention administrative ou solliciter l'autorité judiciaire s'il constate un danger et évalue que l'accueil provisoire ne protège pas suffisamment votre enfant.



Contactez les Centres médico-sociaux ou Services locaux de solidarité du Département pour échanger au sujet de vos préoccupations.

Coordonnées sur Isere.fr

